



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la retenue d'altitude Lachat »
sur la commune de Crest-Voland
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4194

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4194, déposée par Mairie de Crest-Voland le 19 décembre 2022, et complétée le 9 janvier 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 décembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à procédure de défrichement, consiste en l'aménagement d'équipements de loisirs ludiques et contemplatifs sur le plateau de Plan Lachat, à proximité de la retenue collinaire, sur la commune de Crest-Voland, au sein du domaine skiable Espace Diamant (département de la Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants autour de la retenue de Lachat :

- réalisation des fondations des équipements non démontables ;
- création d'un belvédère de 8,75 m de haut et de 20 m de long au milieu des arbres, nécessitant un défrichement limité ;
- amélioration de la circulation pédestre autour de la retenue ;
- réalisation d'une tranchée pour l'implantation d'une borne « eau potable et d'électricité » ;
- ajout de tables de pique-nique et d'équipement de type jeux en bois et mobilier de relaxation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone Aps, zone agricole préservée supportant les installations liées à la pratique du ski, du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage du Nants des Moulins n°1 et 2, dont la Déclaration d'Utilité Publique est en cours d'élaboration ;

¹ PLU dont la dernière modification a été approuvée le 9 octobre 2020

- dans un secteur en position dominante offrant des vues remarquables sur le massif du Mont-Blanc et des Aravis ;
- en dehors :
 - d'espaces réglementés de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de préservation de l'eau, le maître d'ouvrage s'engage à prendre l'attache des services de l'Agence Régionale de Santé afin de déterminer les modalités précises du chantier (notamment du stationnement des engins), pour garantir la qualité des eaux, et d'en respecter les prescriptions réglementaires ;

Considérant que les modalités de travaux de mise en continuité du cheminement piéton sur la berge sud de la retenue seront déterminées en fonction de l'expertise à venir sur l'état de la géomembrane assurant l'étanchéité de la retenue, et réalisées soit:

- au moyen de structures de type ponton sur flotteurs avec ancrages en dehors de l'emprise de la géomembrane, si celle-ci peut être conservée ;
- au moyen d'une passerelle sur pieux béton ou métalliques au moment du renouvellement de la géomembrane de la retenue² ;

Considérant qu'en matière de préservation des paysages, l'utilisation prioritaire du matériau « bois » pour la réalisation des structures, la démontabilité de la plupart des aménagements ainsi que la limitation du défrichage, faisant l'objet d'une étude paysagère, participent à limiter les impacts sur le paysage, dans la continuité des aménagements réversibles de loisirs réalisés en 2022³ ;

Considérant qu'en matière de gestion de la desserte du site, les stationnements « véhicules légers » pour l'accès au site sont existants et que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la capacité de stationnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la retenue d'altitude Lachat, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4194 présenté par Mairie de Crest-Voland, concernant la commune de Crest-Voland (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² Information du dossier : âge de la géomembrane : 15 ans (renouvellement en général tous les 20 ans en fonction de la vétusté)

³ Aménagements ayant fait l'objet de la décision n°3831 du 29 juin 2022 de non soumission à la suite de l'examen au cas par cas

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220629-dec-kkp3831-passerellesarbres-crest-voland-73.pdf>

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03